



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS  
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03  
www.fr.ch/dsjs

*Fribourg, le 19 juin 2023*

Décision du 19 juin 2023

## **Interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) lors de l'excursion annuelle du Conseil fédéral**

**Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport**

### **Vu**

L'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0 ; LA) ;

L'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (RS 748.01 ; OSAv) ;

Les articles 31 et 34 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941 ; OACS) ;

Les articles 1 al. 1, 2 al. 1 let. a et 30b al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (RSF 551.1 ; LPol) ;

Les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 14 décembre 2021 sur les aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg (RSF 786.12 ; OAero) ;

### **Considérant**

que le jeudi 29 et le vendredi 30 juin 2023, aura lieu l'excursion annuelle du Conseil fédéral ; que celle-ci se déroulera dans deux secteurs du canton de Fribourg, soit en ville de Morat et en ville de Fribourg ;

que l'article 31 al. 3 OACS interdit l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de plus de 250 grammes à moins de 100 mètres de rassemblement de personnes en plein air ;

que l'article 34 OACS prévoit une réserve cantonale ; que cette réserve permet aux cantons souhaitant limiter le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol d'édicter des restrictions supplémentaires ;

que l'article 2a al. 2 OSAv prévoit que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg ;

que l'article 3 al. 1 let. b OAero prévoit que la Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'exclusion de vol temporaires, lorsque les circonstances sécuritaires l'exigent, soit notamment en cas d'événements particuliers nécessitant une sécurité accrue ;

que le contexte général sécuritaire contraint les autorités cantonales à une prudence accrue en raison de la visite du Conseil fédéral sur territoire fribourgeois ; que l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs lors d'un tel évènement n'est pas compatible avec ce contexte sécuritaire ;

qu'il sied de prononcer une interdiction d'utilisation d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg dans tout le périmètre établi (cf. cartes en annexe) ;

qu'aucune dérogation ne sera délivrée ;

que le cas échéant, en cas de transgression à la présente interdiction de survol, la Police cantonale sera habilitée à intercepter, neutraliser et séquestrer les modèles réduits d'aéronefs en se fondant sur l'article 6 al. 1 OAero et la clause générale de police prévue par l'article 30b al. 1 LPol ;

## **Par ses motifs, arrête**

### **Art. 1**

L'utilisation de modèles réduits d'aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg **est interdite** le jeudi 29 juin 2023, dans le secteur Morat, de 12h00 à 20h00, et le vendredi 30 juin, dans le secteur Fribourg, de 10h30 à 14h00, conformément aux zones d'interdiction figurant sur les cartes annexées à la présente décision.

### **Art. 2**

Les modèles réduits d'aéronefs utilisés en violation de la présente décision seront interceptés, neutralisés et séquestrés par la Police cantonale.

### **Art. 3**

Aucune dérogation ne sera délivrée.

### **Art. 4**

Cette décision annule et remplace la décision du 31 mars 2023 de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport relative à l'interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) lors de l'excursion annuelle du Conseil fédéral.

### **Art. 5**

Communication :

- a) au Conseil d'Etat ;
- b) à la Police cantonale ;
- c) aux Préfectures du Lac et de la Sarine ;
- d) aux Conseils communaux de Morat et de Fribourg.

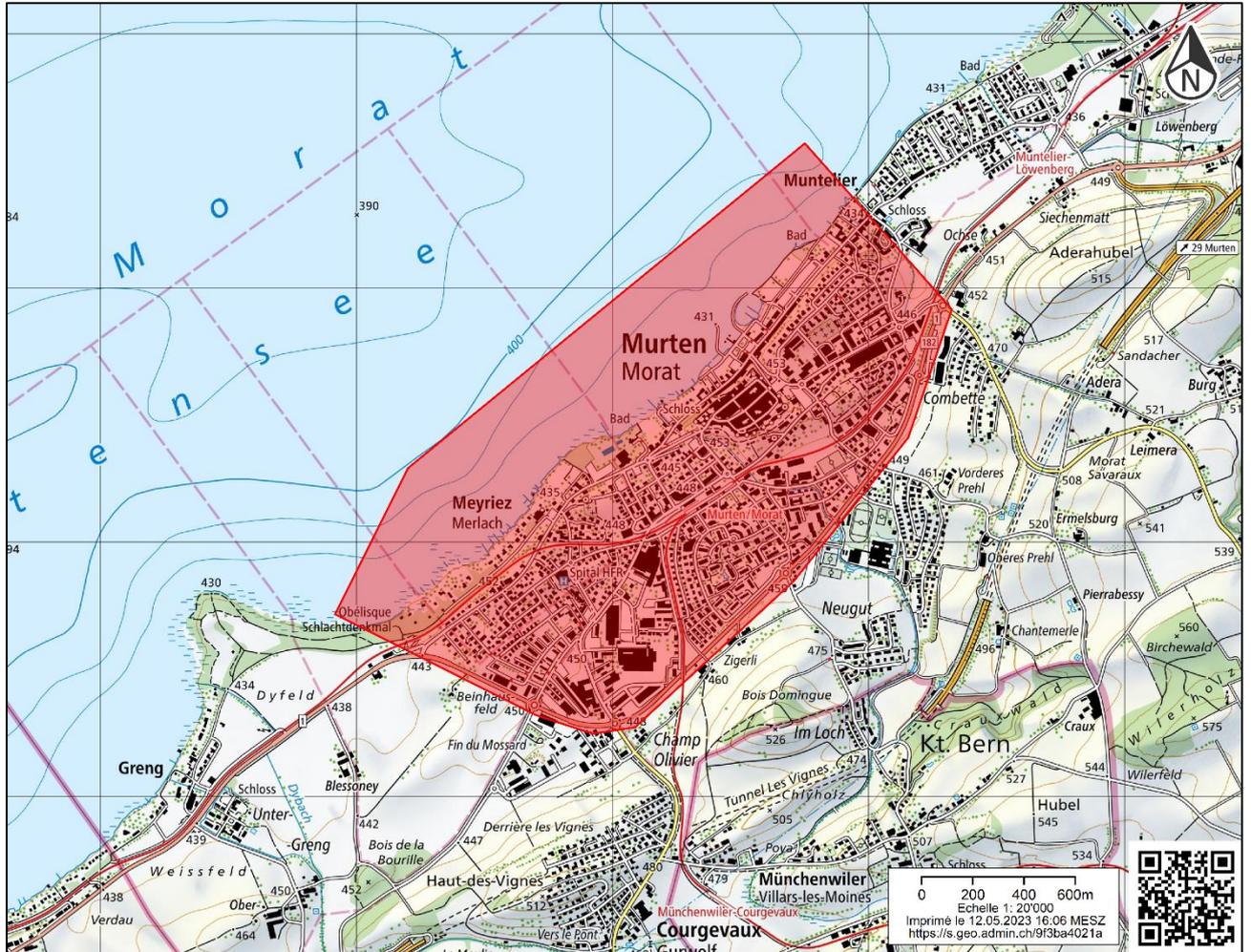
Romain Collaud  
Conseiller d'Etat

### **Annexe**

—  
Zones d'interdiction de survol

## ANNEXE – Zones d'interdiction de survol

Jeudi 29 juin 2023 – Secteur Morat – de 12h00 à 20h00



**Vendredi 30 juin 2023 – Secteur Fribourg – de 10h30 à 14h00**

